



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

Direction départementale des territoires et de la mer

**Objet : Travaux de confortement de berges  
sur le territoire de la commune de Picquigny  
SNCF RESEAU – INFRAPOLE HAUTE PICARDIE  
Dossier référencé n° 80-2020-00018**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, responsable du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par SNCF RESEAU – INFRAPOLE HAUTE PICARDIE -Unité Territoriale d'Amiens, 25, rue de la Délivrance – 80800 Amiens au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 30 janvier 2020, déclaré complet le 30 janvier 2020, concernant des travaux de confortement de berges sur le territoire de la commune de Picquigny.

**VU** le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 30 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du service départemental de la Somme de l'agence française pour la biodiversité du 12 février 2020 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 19 février 2020 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 14 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**SUR** proposition du responsable du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à SNCF RESEAU – INFRAPOLE HAUTE PICARDIE -Unité Territoriale d'Amiens, 25, rue de la Délivrance – 80800 Amiens, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de confortement de berges sur le territoire de la commune de Picquigny, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

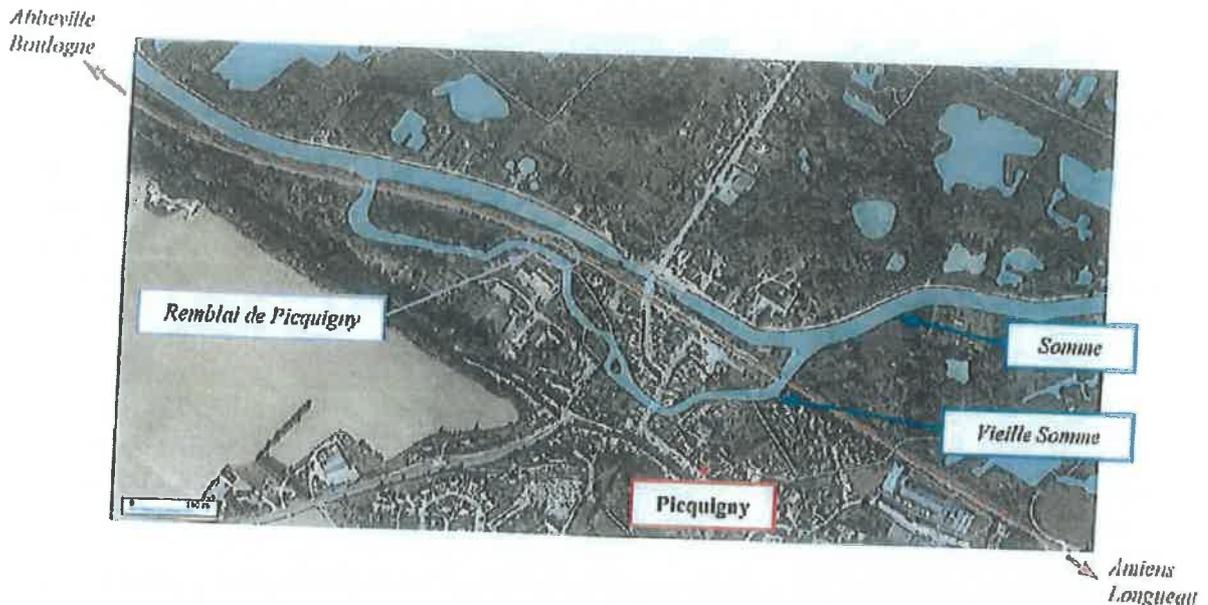
### Titre II : prescriptions

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation des travaux :



#### 3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à des travaux de confortement de berges de « La Somme », en rive droite de la vieille Somme, par la mise en place d'un boudin natte coco, le comblement de l'espace arrière du boudin par un mélange terre/pierres, la mise en place d'une couche de fagots liaisonnés aux pieux bois par des fils de fer, le recouvrement de l'ensemble par une natte coco et d'une couche de terre végétale à ensemercer sur une longueur de 20 mètres au droit du PK 144+770 au PK 144+790 de la ligne SNCF Longueau-Boulogne.

#### 3.3 : Prescriptions :

- les aménagements doivent rester stable en cas de crue ou décrue de la Somme,
- les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- le lit actuel n'est pas creusé, la granulométrie du fond du lit mineur est maintenue,
- toutes les précautions sont prises pour éviter tout effondrement de la berge dans le cours d'eau,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout rejet massif de matières en suspension, résidus de chantier, hydrocarbures, produits toxiques pouvant provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et la durée de vie des aménagements,
- en cas d'excédent, les déblais sont exportés hors de toute zone humide, hors de tout lit majeur, hors de toute zone Natura 2000, sans remblai sur place ni sur pâturages,
- les berges reconstituées sont végétalisées à l'aide de plantes héliophytes,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- en cas de déversement accidentel de branchages dans le cours d'eau, ceux-ci sont récupérés immédiatement,
- la période de réalisation des travaux à privilégier est celle de la période d'étiage du cours d'eau,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau. Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

**Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Picquigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Picquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 14/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Responsable du service de  
l'environnement et du littoral,

  
Bastien VANMACKELBERG

